

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

XPO TANK CLEANING SUD FR

Impasse de Grèce - Ilôt 384
13127 Vitrolles

Références : SS-D-2026-0560
Code AIOT : 0006400029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement XPO TANK CLEANING SUD FR implanté Impasse de Grèce - Ilôt 384 ZAC de l'ANJOLY 13127 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XPO TANK CLEANING SUD FR
- Impasse de Grèce - Ilôt 384 ZAC de l'ANJOLY 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station de lavage de camions citernes industriels autorisée par arrêté préfectoral du 4 avril 2005

modifié.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 04/04/2005, article 2.5.1	Sans objet
2	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 07/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour objet le récolement de la mise en demeure concernant la qualité des rejets aqueux de l'installation.

La tendance générale est un retour progressif au respect des valeurs limites réglementaires.

Les constats de visite montrent un respect de l'arrêté de mise en demeure. Nous pouvons considérer qu'il est soldé.

Suite aux évolutions réglementaires de l'arrêté du 02/02/1998, l'exploitant sera attentif dans le cadre de son autosurveillance au respect des valeurs limites fixées en fonction des flux des effluents rejetés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2005, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Incident du 19/09/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'incident du 19/09/2025 (nuisances odorantes vis à vis du voisinage) a été évoqué. L'exploitant a détaillé par courriel du 23/09/2025 le déroulé des faits et les mesures correctives mises en place pour que la nuisance cesse et que l'incident ne se reproduise pas. Les mesures organisationnelles en place depuis l'incident ont été visualisées sur site (consignes affichées, rappel oral fait aux chauffeurs lors des formalités administratives). La visite a été l'occasion d'informer l'exploitant sur les évolutions réglementaires de l'article R.512-

69 à partir du 1er janvier 2026, où la télédéclaration en ligne d'un incident ou accident est rendue obligatoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres à surveiller et valeurs limites
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE dont le siège social est situé 192 AVENUE THIERS 69006 LYON et qui exploite une installation de lavage de citernes industrielles sur le territoire de la commune de Vitrolles, est mise en demeure sous 3 mois : - de respecter les valeurs limites de l'annexe 1 « Rejets aqueux / Valeurs limites et surveillance » pour les paramètres DCO, DBO5, AOX, Azote global et pH de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 ; - d'intégrer à la surveillance l'ensemble des paramètres visés aux articles 32 paragraphe 3 - Substances caractéristiques des activités industrielles et 33 paragraphe 15 - Lavage de citernes, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'autosurveillance de l'exploitant a été consultée sur l'année 2025 et le premier semestre 2026. La tendance générale est un retour progressif au respect des valeurs limites réglementaires. L'autosurveillance de l'exploitant de juin 2026 comprend l'ensemble des paramètres visés aux articles 32 paragraphe 3 et 33 paragraphe 15 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Les valeurs limites de l'annexe 1 « Rejets aqueux / Valeurs limites et surveillance » pour les paramètres DCO, DBO5, AOX, Azote global et pH de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 sont respectées. L'arrêté de mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures dans l'eau
Prescription contrôlée : [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. [...]
Constats : L'exploitant indique réaliser lui même les prélèvements pour son prestataire chargé des analyses.

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois du respect des mesures figurant dans le guide élaboré par le ministère de la transition écologique de 2022 relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois du respect des mesures figurant dans le guide élaboré par le ministère de la transition écologique de 2022 relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite